

LE PRÉFET

Bourges, le **29 MAI 2023**

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre,

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. L'objectif visé d'ici 2050 est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Ce texte s'articule autour de quatre axes :

- planifier en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux. Il s'agit en particulier d'instaurer un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires ;
- simplifier les procédures administratives et améliorer la sécurité juridique des projets, sans renoncer aux exigences environnementales. Plusieurs mesures sont introduites pour simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets ;
- mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables ;
- partager et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables, qui sont de plus en plus compétitives, pour soutenir des projets locaux et de protection de la biodiversité. Dans le but de mieux faire profiter les communes des bénéfices des projets d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place.

Des décrets sont en cours de rédaction et viendront préciser l'application des mesures du texte.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi fait de la planification territoriale une disposition majeure. Cette planification doit permettre un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Pour cela, la loi réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

À l'initiative des parlementaires, le texte instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. La secrétaire Générale de la préfecture sera la référente de l'État pour vous accompagner tout au long des démarches de planification des énergies renouvelables, en lien avec la DDT. Dès à présent, l'État met à la disposition des collectivités locales un portail à connaissance comprenant les informations nécessaires disponibles pour élaborer cette planification.

Le premier temps de la démarche consiste à mettre en place des zones favorables à l'accueil des installations terrestres de production d'énergie. Le processus a été établi, au niveau national, avec les associations des élus.

Après concertation du public et dans un délai de six mois, les communes devront identifier ces zones et débattre avec leur établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence de ces zones avec le projet du territoire. Après avoir consulté les EPCI au sein d'une conférence territoriale, Mme la secrétaire générale arrêtera le projet de cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Ce comité sera en charge de vérifier la suffisance des zones d'accélération pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau régional, et dans ce cas, la cartographie sera définitivement arrêtée pour le département, après avis conforme des communes concernées.

Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans. Les zones d'accélération s'inscriront par modification simplifiée dans les documents d'urbanisme.

Les zones d'accélération doivent ainsi faciliter l'acceptabilité et la conduite des projets. Néanmoins, elles ne constituent pas des zones exclusives. Aussi, le fait qu'un projet soit localisé hors d'une zone d'accélération ne peut empêcher la délivrance d'une autorisation.

En contrepartie de cette identification des zones d'accélération, des mesures incitatives seront mises en place afin d'encourager les porteurs de projets à s'y diriger. Ils pourront ainsi bénéficier :

- de délais raccourcis pour l'instruction des dossiers (trois mois maximum au lieu de quatre pour la phase d'examen de l'autorisation environnementale, quinze jours au lieu d'un mois pour le rapport du commissaire enquêteur) ;
- de mécanismes financiers plus favorables au travers de bonus dans le cadre des appels d'offres.

En dehors de ces zones, les porteurs de projet devront mettre en place un comité de projet incluant les parties prenantes concernées (notamment communes et EPCI d'implantation et communes limitrophes).

Le porter à connaissance, annexé au présent courrier, met à votre disposition les informations disponibles afin de faciliter l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Ce document présente le cadre réglementaire des zones d'accélération, les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, un état des lieux départemental en matière d'énergie, et les données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Je vous invite à participer à un webinaire d'information organisé le 16 juin de 14h00 à 15h30, au cours duquel les dispositions de la loi vous seront présentées. Le lien de connexion vous sera adressé avant la réunion.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,



Maurice BARATE

copie : Sous-préfètes d'arrondissement